



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47148

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable à la restauration française. En vertu des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992, la restauration a été exclue de la liste des produits et services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. L'application du taux normal de 20,60 % a des conséquences préjudiciables sur l'activité de ce secteur important de notre économie et affecte également le secteur agro-alimentaire. Il pénalise la compétitivité de la restauration française, non seulement au plan interne par rapport à d'autres formes de restauration, mais également au plan européen et international. Or les principales destinations touristiques européennes concurrentes de la France appliquent un taux réduit à la restauration, en vertu de différentes dérogations à cette directive. Une baisse du taux de TVA semble indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde et pour maintenir ou développer l'emploi dans ce secteur affecté par une diminution d'activité. Elle permettrait également à la restauration française d'être accessible au plus grand nombre compte tenu de l'évolution du mode de vie. Dans la perspective du nouveau programme de travail de la Commission européenne prévoyant un réexamen du champ d'application des taux de TVA, il demande au Gouvernement d'entreprendre les démarches utiles pour que les prestations de restauration puissent bénéficier à l'avenir d'un taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport

elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47148

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 70

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1372